

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

Loi sur les valeurs mobilières

(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14°, 32.1°, 32.2° et 34°)

1. L'article 5A.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et avant la définition de « opération de restructuration », de la suivante :

« **émetteur absorbant** » : un émetteur absorbant au sens du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (chapitre V-1.1, r. 16); ».

2. L'article 5A.2 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, avant « L'obligation de prospectus », de « 1) » ;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par ce qui suit :

« *a*

i) il a été émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*;

ii) il remplit les conditions suivantes :

A) il est émetteur absorbant;

B) il a acquis la quasi-totalité de son entreprise d'une personne qui était émetteur assujetti dans un territoire du Canada au cours des 12 mois précédant immédiatement l'acquisition; »;

3° dans le paragraphe *g* :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le sous-paragraphe *i*, de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *k* » et de « en vertu du présent article » par « en vertu de la présente partie »;

b) par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i*) 25 000 000 \$; »;

c) par le remplacement du sous-paragraphe *ii* par le suivant :

« *ii*) si l'émetteur :

A) n'a pas effectué de placement en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote à la date du communiqué annonçant le placement, à concurrence de 50 000 000 \$;

B) a effectué d'autres placements en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, 20 % de la valeur de marché globale de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote à la date du communiqué annonçant le premier des autres placements effectués en vertu de la présente partie au cours de cette période, à concurrence de 50 000 000 \$; »;

4° par le remplacement du paragraphe *h* par ce qui suit :

« *h*) si l'émetteur n'a effectué aucun autre placement en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, le placement, y compris les titres pouvant être émis à la conversion de bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement, n'entraînera pas une augmentation de plus de 50 % du nombre de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date de publication du communiqué;

« *h.1*) si l'émetteur a effectué d'autres placements en vertu de la présente partie au cours des 12 mois précédant immédiatement la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k*, le placement, y compris les titres pouvant être émis à la conversion de bons de souscription qui sont convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement, combiné à tous les autres effectués en vertu de la présente partie au cours de cette période de 12 mois, n'entraînera pas une augmentation de plus de 50 % de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date de publication du communiqué annonçant le premier de ces autres placements au cours de la période en question; »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *i*, de « d'atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à ses besoins de trésorerie pour les 12 mois qui suivent » par « de répondre à ses exigences de liquidité à court terme »;

6° par l'insertion, après le paragraphe *j*, de ce qui suit :

« *j.1*) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle de l'émetteur;

« *j.2*) le placement ne fait pas qu'une personne acquière la propriété véritable de titres de capitaux propres comportant droit de vote inscrits à la cote de l'émetteur lui assurant un

nombre de votes suffisant pour élire la majorité des administrateurs de celui-ci ou qu'elle exerce une emprise sur de tels titres; »;

7° par le remplacement, dans le paragraphe *m*, de « la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur » par « la date tombant 18 mois avant celle du document » et de « en vertu du présent article » par « en vertu de la présente partie »;

8° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 2) Malgré le sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5A.2, si le prix d'offre n'a pas été déterminé avant la sollicitation de l'offre de souscription visée au sous-paragraphe *k*, l'émetteur peut déposer le document prévu à l'Annexe 45-106A19 dûment rempli mais omettant le prix d'offre et d'autres éléments qui y sont liés pourvu qu'il remplisse les conditions suivantes :

a) il inclut ce qui suit dans le communiqué visé au sous-paragraphe *k* du paragraphe 1 de l'article 5A.2 :

i) la fourchette prévue du prix d'offre;

ii) une mention indiquant que le document déposé n'est pas complet et sera modifié pour inclure le prix d'offre et d'autres renseignements avant le placement;

b) il dépose une modification du document déposé qui comporte les renseignements omis à la première des deux dates suivantes :

i) la date à laquelle le souscripteur conclut le contrat de souscription des titres visés au paragraphe 1;

ii) le deuxième jour ouvrable suivant la date de détermination du prix d'offre. »;

9° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « paragraphe » par « sous-paragraphe ».

3. L'article 5A.3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « l'article 5A.2 » par « la présente partie »;

2° par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b*, de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *k* ».

4. L'article 5A.4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le paragraphe 1, de « paragraphe *k* » par « sous-paragraphe *k* »;

2° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) L'émetteur clôt le placement visé à la présente partie au plus tard le 60^e jour après la date à laquelle il publie et dépose le communiqué visé au sous-paragraphe *k* de cet article. ».

5. Les articles 5A.5 et 5A.6 sont modifiés par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « l'article 5A.2 » par « la présente partie ».

6. L'annexe 45-106A15 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'encadré intitulé « Indications » de la rubrique 18, de « incertitude importante » par « incertitude significative »;

2° dans l'instruction 1 de la rubrique 19 :

a) par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « besoins de trésorerie » par « exigences de liquidité »;

b) par le remplacement, dans le dernier alinéa, de « incertitudes importantes » par « incertitudes significatives »;

3° dans le deuxième alinéa de la rubrique 20 :

a) par l'insertion, après « situations », de « raisonnablement »;

b) par le remplacement de « incertitudes importantes » par « incertitudes significatives ».

7. L'annexe 45-106A19 de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, dans l'instruction 1, de « l'article 5A.2 » par « la partie 5A »;

2° dans la rubrique 3 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « ***un courtier inscrit*** » par « ***une personne inscrite*** »;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ***l'article 5A.2*** » par « ***la partie 5A*** »;

c) par le remplacement, dans le troisième point d'énumération, de « 5 000 000 \$ » par « 25 000 000 \$ », de « 10 % » par « 20 % » et de « 10 000 000 \$ » par « 50 000 000 \$ »;

d) par le remplacement, dans le quatrième point d'énumération, de « **atteindre ses objectifs commerciaux et répondre à tous ses besoins de trésorerie pendant les 12 mois suivants** » par « **répondre à ses exigences de liquidité à court terme** »;

3° par l'ajout, dans la rubrique 5 et après la phrase se terminant par « touchant l'émetteur », de la suivante :

« Si un événement est décrit dans un autre document déposé par l'émetteur, celui-ci peut satisfaire à l'obligation prévue à la présente rubrique en insérant un renvoi au document en question. »;

4° par le remplacement, dans la rubrique 6, de « depuis la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du présent document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur » par « au cours de la période de 18 mois précédant la date du présent document d'offre »;

5° par la suppression de la rubrique 7;

6° dans la rubrique 8 :

a) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « une baisse significative est survenue » par « un changement significatif est survenu »;

b) par l'insertion, après le tableau, de ce qui suit :

« *Instructions :*

Pour l'application de la présente rubrique, en ce qui concerne les sources de financement, n'inclure que le financement que toute personne a l'obligation contractuelle de fournir à l'émetteur. »;

7° dans la rubrique 9 :

a) par l'insertion, avant l'instruction 1, de la suivante :

« 0.1 Si les derniers états financiers annuels audités ou le dernier rapport financier intermédiaire déposés de l'émetteur faisaient état d'incertitudes significatives quant à la continuité de son exploitation ou si sa situation financière a connu une quelconque détérioration depuis la date de dépôt de ses états financiers qui pourrait entraîner la présentation, dans ses prochains états financiers, d'incertitudes significatives quant à la continuité de son exploitation :

a) *l'indiquer et expliquer la façon dont le placement devrait répondre aux incertitudes significatives touchant la décision d'inclure ou non une note concernant la continuité de l'exploitation dans les prochains états financiers annuels ou le prochain rapport financier intermédiaire de l'émetteur;*

b) *fournir une analyse de la capacité de l'émetteur à se procurer des fonds suffisants pour permettre la continuité de son exploitation, notamment une description des facteurs sous-jacents et des hypothèses à l'appui de cette analyse, de même que de tout risque et de toute incertitude quant à sa capacité à se procurer de tels fonds;*

c) *énoncer les sources de financement que l'émetteur a prévues mais n'a pas encore utilisées et décrire les situations raisonnablement susceptibles de se produire qui pourraient les compromettre;*

d) *indiquer les facteurs de risque pour la situation financière de l'émetteur, dont les suivants, s'il y a lieu :*

i) *l'incidence de toute insuffisance du fonds de roulement, de tout flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation négatif et de tout niveau d'endettement sur sa capacité à poursuivre son exploitation;*

ii) *les risques de ne pouvoir faire les paiements lorsqu'ils deviennent exigibles, et l'incidence de défauts de paiement sur les activités d'exploitation de l'émetteur. »;*

b) par l'insertion, dans l'instruction 3 et après « le nom de cette personne, » de « la nature de »;

c) par la suppression de l'instruction 5;

8° par l'insertion, après la rubrique 9, de la suivante :

« 9.1. Objectifs commerciaux et jalons

Inscrire la mention suivante en caractères gras :

« Quels objectifs commerciaux comptons-nous réaliser grâce aux fonds disponibles? »

Indiquer les objectifs commerciaux que les fonds disponibles indiqués à la rubrique 8 devraient permettre à l'émetteur de réaliser. Décrire tous les événements et jalons significatifs devant se produire pour que puissent être atteints ces objectifs et préciser la période durant laquelle chacun d'eux devrait se produire et les coûts associés à chacun.

Si les fonds disponibles ne seront pas suffisants pour réaliser tous les objectifs commerciaux de l'émetteur, fournir une analyse de la capacité de ce dernier à se procurer des fonds suffisants à court et à long terme pour les atteindre. »;

9° par l'insertion, dans le deuxième alinéa de la rubrique 11 et après « une autre personne », de « a été ou sera engagé ou »;

10° dans la rubrique 12 :

a) dans le premier alinéa, par le remplacement de « a engagé un courtier » par « a engagé un courtier ou un intermédiaire » et de « **[Identifier le courtier]** » par « **[Identifier le courtier ou l'intermédiaire, selon le cas]** »;

b) par l'ajout, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Si un intermédiaire qui a été ou sera engagé ou qui a reçu ou recevra une rémunération dans le cadre du placement est une partie liée à l'émetteur, indiquer la nature de sa relation avec celui-ci. »;

11° dans la rubrique 15 :

a) par le remplacement de « *[insérer la première des deux dates entre celle tombant 12 mois avant la date du document d'offre et celle du dépôt des derniers états financiers annuels audités de l'émetteur]* » par « *la date tombant 18 mois avant celle de ce document d'offre* »;

b) par la suppression de « de l'émetteur et ».

8. 1° Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le [•].